

Arrêt

n° 108 956 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAY loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes née le 10 décembre 1974 à Rwamagana au Rwanda. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

En mars 2012, vous adhérez au parti d'opposition Rwanda National Congres (RNC).

En avril 2013, lors d'une réunion de commerçants, vous retirez de l'argent de votre sac et votre carte de membre du RNC en tombe. Un participant du nom de [R. M.] la voit. Peu après, il dénonce votre

appartenance au RNC à un certain Fred, président du Front Patriotique Rwandais (FPR) au niveau de votre umudugudu. Le même mois, Fred se présente à votre domicile et vous questionne à ce propos.

Le 15 mai 2013, faisant suite à une convocation de police, vous vous présentez à la brigade de Nyamirambo où [J. K.], le chef super intendant, vous interroge à son tour sur votre affiliation au RNC. Après l'interrogatoire, vous êtes incarcérée.

Le 16 mai 2013 au soir, un policier porte atteinte à votre intégrité physique. Il vous ordonne ensuite de signer un document dans lequel vous déclarez renoncer à vos activités au sein du RNC, ce que vous faites. Ensuite, il vous libère. A votre sortie, vous vous rendez directement chez votre petite soeur, [A. L.], qui vous conseille de fuir le pays.

A partir de cette époque, vous entamez les démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali en vue d'obtenir un visa et ainsi fuir le pays. En attendant votre départ, vous changez régulièrement de domicile.

Le 2 juillet 2013, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le même jour. A votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interceptée par les services de la police fédérale belge qui vous emmènent au centre fermé de Steenokkerzeel.

Le 4 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître différents constats incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Ceux-ci amènent le Commissariat général à penser que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont amenée à quitter le Rwanda.

Ainsi, vous déclarez que « toutes les personnes soupçonnées d'être du RNC ont été mises en prison ou alors ont pris la fuite » (audition, p.15). Par voie de conséquence, vous déclarez qu'une fois votre affiliation découverte par le pouvoir en place, vous prenez la précaution de changer à plusieurs reprises de domicile (audition, p.10). Or, le Commissariat général constate que vous vous réfugiez dans un premier temps chez votre frère, puis dans la maison familiale, et, enfin, chez une amie, à Gikondo, là où se trouve la maison familiale (audition, p.11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous réfugier chez des membres de votre famille proche ou chez une amie, dans votre secteur d'origine, afin d'échapper aux ennuis que vous invoquez à l'appui de votre demande. Une telle attitude s'avère incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez avoir cessé vos activités professionnelles face aux problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda. Toutefois, il apparaît que vous vous rendiez encore dans votre boutique à l'occasion. Or, le Commissariat général constate que votre boutique est située dans un centre commercial du centre-ville de Kigali, soit un lieu public de grande affluence où vous pouvez encore une fois être très facilement repérée (audition, p.4). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez continué à vous rendre sur votre lieu de travail après avoir rencontré les problèmes constituant le fondement de votre demande. Une telle attitude est incompatible avec le climat de méfiance généralisé qui règne au Rwanda.

Il en va de même concernant vos déplacements à l'ambassade de Belgique. Ainsi, le Commissariat relève que vous déclarez vous rendre à cinq reprises, en plein jour, à l'ambassade de Belgique, entre le 31 mai et votre départ du Rwanda (audition, p.10 et 19). Or, celle-ci est située dans le centre de la Capitale, à deux pas du quartier présidentiel (voir document n°2 versé au dossier farde bleue) et donc, dans une zone fortement sécurisée et surveillée par les forces armées rwandaises. Dans la situation dans laquelle vous vous trouviez à cette période, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible

que vous ayez pris le risque d'effectuer 5 allers-retours entre l'ambassade et vos différentes cachettes [sic].

De plus, le jour de votre fuite alléguée, vous déclarez : « comme je me préparais à voyager, j'ai été dans un salon de coiffure et quand je suis revenue du salon, j'ai fait un crochet par chez moi » (audition, p.6). Le Commissariat général relève à nouveau l'inconséquence de votre façon de procéder au regard du sort que vous décrivez réservé aux membres du RNC au Rwanda. Une fois de plus, votre comportement témoigne d'une attitude totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

A propos de votre carte de membre du RNC, vous déclarez en audition que vous vous « promenez avec » [sic], dans votre sac à main (audition, p. 14). A l'officier de protection qui vous interroge sur le caractère dangereux de vous déplacer avec un document aussi compromettant sur vous, vous répondez : « personne ne pouvait me demander ma carte (...) bon jusqu'à présent il n'y a pas eu de fouille en ville, par contre, ils viennent faire des perquisitions dans les maisons » (audition, p. 14). Au regard du risque que vous preniez en vous déplaçant avec un tel document, le Commissariat général estime que votre explication s'avère insuffisante. Par ailleurs, si des perquisitions sont réalisées au domicile des gens tel que vous le déclarez, il n'est pas cohérent que vous ayez finalement choisi de dissimuler votre carte de membre dans une malle, à votre domicile (audition, p. 14).

Enfin, le Commissariat général constate que vous quittez le territoire par la voie légale, comme en attestent vos déclarations (audition, p. 6 et 7) ainsi que la copie de votre passeport dans lequel figure un visa délivré par l'ambassade belge à Kigali (voir rapport des services de la police fédérale versé au dossier administratif). Le fait que vous puissiez quitter ainsi le Rwanda par l'aéroport national de Kigali n'est pas compatible avec une volonté des autorités rwandaises de vous persécuter. Le fait qu'aucun membre de votre famille vivant au Rwanda ne rencontre de problème avec les autorités amène également le Commissariat général à penser que vous n'avez aucun raison valable de craindre vos autorités.

Pris dans leur ensemble, ces différents constats ne permettent pas de croire à la réalité faits de persécution que vous invoquez à la base de votre départ du Rwanda.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre engagement au sein du RNC.

Tout d'abord, pour preuve matérielle de votre affiliation au sein du parti, vous produisez une carte d'adhésion du parti (document n°3 versé au dossier farde verte). Or, il ressort de la documentation actualisée du Commissariat général que « (...) la circulation d'un nombre élevé de ces cartes dans une situation de clandestinité semble peu plausible, surtout au Rwanda où les leaders du RNC ont été condamnés à de lourdes peines de prison. » (voir document n°1 versé au dossier farde bleue). Quoiqu'il en soit, le simple fait d'être en possession d'une carte de ce type n'atteste pas pour autant d'un engagement effectif de votre part au sein de ce parti ni, par conséquent, des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre départ du pays. En effet, la carte de ce parti s'obtient moyennant un simple paiement, rien de plus (ibidem).

Par ailleurs, relevons que jusqu'au jour de votre adhésion alléguée, vous n'avez jamais été membre d'un parti ou d'aucune organisation à caractère politique ou militant (audition, p. 5). Or, le parti dont vous prétendez être membre est créé le 12 décembre 2010, soit plus d'un an avant votre engagement allégué (audition, p.12 et 16). Quant à la création des autres partis d'opposition, celle du FDU-Inkingi remonte à 2006, celle du PDP-Imanzi à 2008 et celle du PS-Imberakuri à 2009. Dans la mesure où les problèmes centraux qui vous ont conduite à soutenir l'opposition se sont déroulés il y a près de 13 ans (audition, p. 3 et 13), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous avez subitement décidé de contester le pouvoir du FPR. Vous expliquant sur ce point, vous justifiez la tardiveté de votre engagement en expliquant : « j'ai quand même pris connaissance des idées des autres partis mais jusque-là aucun autre ne m'avait convaincue » (audition, p.13 et 14). Or, interrogée sur les raisons précises pour lesquelles ils ne vous avaient pas convaincue, vous répondez que ces partis conservent tous dans leur programme « certains aspects de ségrégation ethnique (...) Ils parlent toujours des Hutus » (audition, p.17). Cependant, cette explication simpliste n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Citons en effet l'exemple de Déo Mushayidi, fondateur du PDP-Imanzi en 2008. Rwandais d'origine tutsie, ancien du FPR, il est incarcéré au Rwanda depuis 2010 notamment pour avoir dénoncé des massacres de Hutus par le FPR (voir document n°3 versé au dossier farde bleue). De plus, il

apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer l'acronyme d'un seul des trois partis d'opposition que vous citez, à savoir le FDU-Inkingi, le PDP-Imanzi et le PS-Imberakuri (audition, p.16). Une telle méconnaissance sur ces grands partis d'opposition déforce plus encore votre engagement allégué au sein du RNC. En effet, une telle méconnaissance des autres grands partis d'opposition est un indice d'un récit préparé, ciblé et construit dans le but précis d'obtenir l'asile.

De plus, le fait que vous ne connaissiez rien du RNC en Belgique (audition, p.16) et que vous ne vous y soyez pas intéressée avant votre départ, alors que vous expliquez vous être engagée en son sein au Rwanda au péril de votre vie, achève de convaincre le Commissariat général du caractère opportuniste de votre adhésion à ce parti.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre carte d'identité nationale rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Elle ne présente cependant aucun lien avec les faits de persécution que vous invoquez dans le cadre de la présente demande.

Votre ancien passeport national rwandais atteste également de votre identité et de votre nationalité. Par ailleurs, s'il corrobore vos déclarations en audition selon lesquelles vous avez fréquemment voyagé en Ouganda dans le passé (audition, p. 8), il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des faits de persécution que vous invoquez.

Les deux convocations de police à votre rencontre, l'une datée du 10 mai 2013, l'autre du 1er juillet 2013, ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Le certificat médical accompagné d'une fiche individuelle à votre nom délivré par un médecin de la clinique médicale Saint-Ange, à Kigali, le 17 mai 2013, établit que vous avez passé des tests médicaux divers. Par ailleurs, si la fiche individuelle mentionne la raison pour laquelle ces tests ont été effectués, à savoir « un viol », le Commissaire général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte.

Le document intitulé « contrat de remboursement entre [U. P.] et [M. A.] » ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, son caractère privé limite indéniablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, ce document ne présente aucun lien avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. Les copies des cartes d'identité des intéressées, à savoir [U. P.] et vous-même, attestent uniquement de vos identités et de vos nationalités, sans plus.

Enfin, la lettre manuscrite signée du nom de [G.] A. [L.] ne peut, elle non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le Commissariat général relève une contradiction majeure entre vos propos en audition et ceux tenus par votre soeur dans sa lettre. Ainsi, votre soeur écrit qu'elle joint à sa lettre des convocations que des policiers lui ont remises après votre départ du pays. Or, vous déclarez clairement en audition avoir reçu ces deux convocations quand vous étiez encore au pays (audition, p.5 et 11). Une telle contradiction entame davantage encore la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre toutes ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration de un obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, entre autre par la diffusion qui en est faite ou en raison de fait que ces informations sont à disposition ; de l'erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration d'un service public ; du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ; du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ; du principe que le doute profite au demandeur d'asile.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière du 4 juillet 2013 au nom de la requérante, la traduction d'une citation à comparaître émanant du tribunal de grande instance de Nyarugenge datée du 5 août 2013, la copie de ce même document établi en kinyarwanda, une copie d'une lettre en kinyarwanda datée du 6 août 2013 émanant de la sœur de la requérante, une traduction de ladite lettre, un exemplaire d'une convocation de police belge copie d'une enveloppe postée depuis le Rwanda.

A l'audience du 27 août 2013, la partie requérante produit copie d'un certificat d'immatriculation et une notice d'enregistrement.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

3.3. La partie défenderesse quant à elle produit une copie de la loi n°13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction

du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante. Elle soutient que la requérante a été victime en Belgique d'une détention arbitraire et que son audition devant les services du Commissariat général aux réfugiés et apatrides a été interrompue. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune investigation auprès du parti de la requérante et critique les différents motifs de l'acte attaqué.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. S'agissant de la détention illégale de la requérante en Belgique avancée en termes de requête et des critiques émises à l'encontre de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que cet acte administratif ait fait l'objet d'un recours. Le Conseil intervient en l'espèce suite au recours introduit à l'encontre de l'acte attaqué et n'a pas à se prononcer quant à une décision de maintien.

4.9. En ce que la requête avance que l'audition de la requérante a été interrompue brusquement et qu'elle est donc inachevée, le Conseil observe que ces éléments ne ressortent pas à la lecture du dossier administratif. En effet, il apparaît que l'audition de la requérante a commencé à 9h45 et s'est achevée à 13H15. Par ailleurs, le conseil de la requérante a eu l'occasion de s'exprimer à la fin de l'audition et, comme le relève la note d'observation, il a commencé par *apprécier la qualité de l'interview* (rapport d'audition, p. 20). Il a encore eu le loisir d'émettre ses critiques quant à la décision de maintien de la requérante. S'agissant de la traduction des lettres en possession de la requérante, il ressort du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition du Commissariat général que l'agent traitant a bien spécifié qu'il demandait à l'interprète de traduire le contrat de remboursement et que les autres pièces seraient traduites par des traducteurs après l'audition (rapport d'audition, p. 9).

4.10. Dès lors que la requérante affirme avoir été arrêtée en mai 2013 du fait de ses activités en faveur d'un parti de l'opposition, qu'elle affirme avoir été libérée le lendemain par un policier ayant abusé d'elle, s'être cachée par après et avoir été à nouveau convoquée en date du 2 juillet 2013, le Conseil considère, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse a pu à bon droit relever, comme un indice du manque de crédibilité des propos de la requérante, le fait que cette dernière ait accompli en personne les formalités pour obtenir un visa et voyager sous sa réelle identité au départ de Kigali.

4.11. De même, alors que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigation auprès du parti de la requérante, le Conseil rappelle ce qui a été avancé au point 4.4 quant à la charge de la preuve. Partant, le fait que la requérante n'ait pas jugé utile de prendre contact avec les instances de son parti installées en Belgique a pu être à bon droit et pertinemment relevé par la partie défenderesse. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne critique pas les informations en possession de la partie défenderesse relevées dans la décision attaquée quant aux cartes de membre de ce parti. De plus, le Conseil observe que la carte produite ne mentionne pas l'identité de la requérante.

4.12. S'agissant des convocations produites, le Conseil observe que la contradiction relevée dans l'acte attaqué selon laquelle la lettre de la sœur de la requérante mentionne joindre en annexe les convocations alors que la requérante a affirmé avoir reçu ces documents alors qu'elle était encore au pays est établie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Ce point n'est nullement abordé en termes de requête.

4.13. A propos des documents relatifs au voyage de la requérante figurant au dossier administratif et aux certificats d'enregistrement produits à l'audience, le Conseil estime que ces documents attestent de la qualité de commerçante de la requérante et des modalités de son voyage vers la Belgique mais non des faits de persécution allégués.

4.14. Quant autres documents, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse.

4.15. S'agissant de la copie de la citation à comparaître émanant du tribunal de grande instance de Nyarugenge datée du 5 août 2013, le Conseil observe que cette pièce ne mentionne par les dispositions légales violées justifiant un tel acte et s'étonne du libellé des motifs. Partant, cette pièce ne peut à elle seule suffire pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN